

## Arrêt

**n°210 384 du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
dans l'affaire X V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Me T. WIBAULT, avocat,  
Rue du Congrès, 49,  
1000 BRUXELLES,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 19 septembre 2018 et notifiée le 21 septembre 2018.

Vu la « *demande de mesures pr[o]visaires en extrême urgence (Article[ ] 39/82, §4 al 2 de la loi du 15 décembre 1980)* » visant « *en application de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, de prendre les mesures provisoires suivantes : 1. L'Office des Etrangers est tenu de transférer la requérante au dispatching de Fedasil durant les heures d'ouverture* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. La requérante se déclare de nationalité camerounaise. Elle déclare avoir été abusée par des membres de sa famille, raison qui l'a poussée à fuir son pays.

1.2. La requérante, arrivée de Grèce à l'aéroport de Charleroi le 6 août 2018, a introduit une demande de protection internationale le 10 août 2018. La consultation du relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que la requérante a introduit une demande d'asile en Grèce le 19 juin 2018.

1.3. Arrivée en Grèce en juin 2018, elle a été maintenue sur l'île de Samos où elle a rencontré des conditions d'accueil déplorables. Elle expose avoir été victime de violences en Grèce et, plus particulièrement, avoir été violée à deux reprises.

1.4. En Belgique, la requérante demande d'avoir accès à des soins de santé. Elle mentionne qu'en Grèce elle aurait dû attendre jusqu'en novembre 2018 pour obtenir un rendez-vous médical.

1.5. Dans le centre fermé de Bruges, la requérante est notamment suivie par un psychologue.

1.6. La partie défenderesse a, le 9 août 2018, adressé une demande de reprise à la Grèce en application de l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013. Les autorités grecques ont marqué leur accord le 22 août 2018.

1.7. Le 19 septembre 2018, la partie défenderesse prend une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » (annexe 26 quater), cette décision est notifiée le 21 septembre 2018.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

### **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe la Grèce (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que le 8 décembre 2016, la Commission Européenne a émis une recommandation « adressée aux États membres concernant la reprise des transferts vers la Grèce au titre du règlement (UE) n° 604/2013 » ; que dans cette communication, la Commission Européenne observe : « (1) Depuis 2011, le transfert vers la Grèce de demandeurs d'une protection internationale au titre du règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après le «règlement de Dublin») est suspendu par les États membres, à la suite de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH») et de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt M.S.S/Belgique et Grèce - requête n° 30696/09 - et arrêt N.S./Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10.), constatant, dans le régime d'asile grec, des défaillances systémiques constituant une violation des droits

fondamentaux des demandeurs d'une protection internationale transférés depuis d'autres États membres vers la Grèce en vertu du règlement (CE) n° 343/2003. » ; « (32) Comme le reconnaissait la Commission dans sa communication du 4 mars 2016 intitulée 'Revenir à l'esprit de Schengen' (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil, «Revenir à l'esprit de Schengen – Feuille de route», COM (2016) 120 final du 4.3.2016.), garantir un système de Dublin pleinement fonctionnel est une composante essentielle d'efforts à plus grande échelle visant à stabiliser la politique en matière d'asile, de migration et de frontières. Ces efforts en vue de revenir à un fonctionnement normal du système de Dublin devraient, à leur tour, permettre le retour à un fonctionnement normal de l'espace Schengen. L'incitation qu'ont les demandeurs d'asile qui arrivent en Grèce par des voies irrégulières à poursuivre leur voyage vers d'autres États membres, qui résulte de la suspension des transferts vers la Grèce au titre du règlement de Dublin depuis 2011, est l'un des facteurs entraînant les mouvements secondaires qui ont nui au bon fonctionnement du système Schengen. Il importe donc que la Grèce mène d'urgence les actions non encore réalisées prévues dans la présente recommandation. » ;

Considérant que la Commission Européenne préconise ce qui suit : « (8) Il est recommandé de reprendre le transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce en application du règlement (UE) n° 604/2013 dans les conditions et suivant les modalités fixées aux points 9 et 10. (9) La reprise des transferts devrait s'appliquer, de façon progressive, aux demandeurs d'asile qui seront entrés en Grèce en franchissant les frontières extérieures dans des conditions irrégulières à partir du 15 mars 2017 ou à d'autres personnes dont la Grèce sera responsable à partir de cette date, au titre des critères autres que ceux énoncés au chapitre III, article 13, du règlement (UE) n° 604/2013, en fonction des capacités d'accueil et de prise en charge des demandeurs en Grèce, conformes aux directives 2013/32/UE et 2013/33/UE. Pour le moment, les demandeurs d'asile vulnérables, dont les mineurs non accompagnés, ne devraient pas être transférés vers la Grèce. (10) Avant de procéder au transfert d'un demandeur vers la Grèce, les autorités des États membres sont invitées à coopérer étroitement avec les autorités grecques afin de s'assurer que les conditions indiquées au point 9 sont réunies et, en particulier, que le demandeur sera reçu dans une infrastructure d'accueil répondant aux normes prévues en droit de l'UE, notamment dans la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil, que sa demande sera examinée dans les délais fixés dans la directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile, et qu'il bénéficiera d'un traitement respectueux de la législation de l'UE à tous autres égards pertinents. Les autorités grecques sont invitées à coopérer pleinement dans la fourniture de ces assurances aux autres États membres. » ;

Considérant que l'intéressée a été interceptée à l'aéroport de Charleroi-Bruxelles-Sud le 6 août 2018, en possession d'une carte d'identité belge qui ne lui appartenait pas et qu'elle a introduit une demande d'asile en date du 10 août 2018;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Grèce le 19 juin 2018 (ref. Hit Eurodac : GR1SAM20180619332331), ce qu'elle reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers,

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressée ni de son dossier administratif que celle-ci aurait quitté le territoire des États-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités grecques une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 9 août 2018 (réf.8685238-CID-SIA ) et que les autorités grecques ont marqué leur accord sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 le 22 août 2018 (réf. des autorités grecques : IN 40793-05/000357884) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son interpellation à l'aéroport de Charleroi-Bruxelles-Sud le 6 août 2018 qu'elle voulait venir rejoindre sa sœur qui habite en Belgique et a précisé à cet égard qu'alors qu'elle séjournait en Grèce chez une amie, sa sœur était venue lui apporter sa carte d'identité afin qu'elle puisse rejoindre la Belgique et lui aurait payé son billet,

Considérant toutefois que lors de son audition à l'Office des étrangers le 24 août 2018 l'intéressée a déclaré que son vrai nom est WANDJI Sara et qu'elle n'a pas de famille en Belgique ni ailleurs en Europe ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'attester que des membres de la famille de la requérante résideraient sur le territoire belge ;

Considérant dès lors que cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré souffrir d'une pathologie veineuse, qu'elle indique qu'elle a « mal au ventre », que cela a commencé en Grèce, qu'en Belgique elle avait vu un médecin qui lui avait donné des médicaments et précise qu'elle fait des cauchemars tout le temps ;

Considérant également qu'interrogée sur le point de savoir si elle avait des enfants, la requérante a déclaré qu'elle n'avait pas d'enfants mais qu'elle ne savait pas si elle est enceinte ;

Considérant toutefois que la demanderesse n'a apporté à l'appui de sa demande de protection internationale aucun document médical de nature à confirmer l'existence de sa grossesse ou de ses problèmes de santé ;

Considérant également que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager et qu'il ressort de l'attestation médicale rédigée par le médecin du centre de rapatriement 127bis le 8 août 2018 que l'intéressée n'est pas atteinte d'une maladie de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant en outre que l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la requérante précise par ailleurs qu'elle ne veut pas aller en Grèce, notamment parce qu'elle y avait demandé un rendez-vous à l'hôpital parce qu'elle avait mal mais qu'elle devait attendre jusqu'en novembre 2018 pour pouvoir y aller ;

Considérant toutefois que les déclarations de l'intéressée à cet égard sont vagues et qu'elles ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié, que l'intéressée n'apporte notamment aucun élément de nature à étayer le fait qu'elle ait été atteinte d'une quelconque pathologie lors de son séjour en Grèce ou que son état de santé nécessitait une prise en charge urgente ;

Considérant en outre que la Grèce est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités grecques sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que si le rapport AIDA sur la Grèce, publié en mars 2017 (« Asylum Information Database, Country Report : Greece, 2016 update », ci-après : rapport « AIDA update 2016 ») indique qu'il existe en Grèce des difficultés dans l'accès aux soins de santé en raison, notamment, de barrières administratives dans certains cas, de la crise financière, de l'insuffisance de ressources humaines et financières et du manque de médiateurs culturels (p. 112), ledit rapport n'indique pas que ces carences sont automatiques et systématiques ;

Considérant que ce rapport relève également, en se référant à Médecins Sans Frontières, que ces manquements réduisent l'accès aux soins de santé, en particulier pour les personnes nécessitant des soins spécialisés ; or, il ne ressort nullement du dossier de l'intéressée que celle-ci serait effectivement suivie médicalement en Belgique, a fortiori pour des pathologies nécessitant des soins spécialisés ;

Considérant également que l'accord de reprise en charge des autorités grecques stipule que l'intéressée sera prise en charge dans un centre d'accueil ("Concerning the assurances you requested from the Greek authorities, the above-mentioned person will be accommodated in a reception facility, the details of which will be conveyed as soon as you inform us about the transfer details.");

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers qu'elle était venue spécifiquement en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce qu'elle veut vivre en paix et en sécurité et qu'elle a précisé à cet égard qu'elle voudrait travailler et être heureuse comme toutes les filles de son âge ;

Considérant toutefois que ces éléments relèvent exclusivement de l'appréciation personnelle de l'intéressée et que le Règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin,

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Grèce, l'intéressée a déclaré que lorsqu'« ils » sont arrivés en Grèce ils étaient 50, que le camp était tellement plein qu'il n'y avait plus de place, qu'on les a fait dormir dans la brousse, qu'il y avait des animaux sauvages pendant la nuit, que tout le monde avait des puces et qu'il y avait des jours sans eau et sans lumière ;

Considérant que l'intéressée indique également qu'il y avait des bagarres au couteau et avec tout le matériel pour se bagarrer et relève qu'elle a été violée à deux reprises par des syriens dans la brousse et qu'elle a vécu un enfer,

Considérant que les déclarations de l'intéressée à cet égard sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant également que la Grèce est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Grèce est, au même titre que la Belgique, un État de droit doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant dès lors qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités grecques ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité de l'intéressée sur leur territoire ;

Considérant en outre que la requérante déclare être arrivée en Grèce en juin 2018 et qu'elle a résidé dans un camp de réfugiés à Samos ;

Considérant qu'il ressort de l'accord de prise en charge grec que la requérante sera accueillie dans un centre d'accueil ('reception facility') ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA susmentionné, que les demandeurs d'asile arrivés en Grèce via des îles grecques de la mer Égée sont « autorisés à se rendre en Grèce continentale dans le cas où leur demande d'asile est considérée comme admissible » (traduction libre, AIDA update 2016, p.23) ;

Considérant à cet égard qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (p. 54) que la législation grecque prévoit qu'une demande peut être déclarée inadmissible si un autre État-membre de l'Union européenne a déjà octroyé au demandeur un statut de protection internationale ou si un autre État membre a accepté la responsabilité sur base du Règlement Dublin, lorsqu'un demandeur provient d'un pays tiers sûr ou d'un premier pays d'asile, lorsqu'il s'agit d'une demande d'asile subséquente et que le demandeur n'apporte pas de nouveaux éléments ou lorsqu'un membre de la famille introduit une demande séparée de la demande de sa famille sans justification ;

Considérant également qu'il ressort dudit rapport (p. 76), qu'en pratique le concept de pays tiers sûr est uniquement appliqué

dans le contexte de la procédure « Fast-Track » à la frontière à laquelle la requérante n'est pas soumise dès lors qu'elle sera transférée en Grèce dans le cadre du Règlement 604/2013 ;

Considérant dès lors, que l'intéressée ne sera pas renvoyée sur une des îles grecques étant donné l'accord explicite de reprise en charge des autorités grecques sur base de l'article 18 (1)b du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que l'accord de prise en charge des autorités grecques stipule explicitement que l'intéressée sera informée de la procédure concernant l'examen de sa demande d'asile en Grèce, avec l'aide d'un interprète ('Regarding access to the asylum procedure in accordance with the asylum procedure directive 2013/32/EU, the person in question will be notified upon arrival by the airport competent police authorities, with the help of an interpreter, about the procédure - i.e. time limit for lodging an application for international protection, address and working hours of the respective Asylum Office.');

Considérant que l'accord de prise en charge précité indique également que la durée moyenne actuelle de la procédure d'asile en Grèce, en première instance, est de six mois (The current duration of asylum procedure at first instance is on average six months.);

Considérant que ce délai respecte les prescrits de l'article 31 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ;

Considérant en outre que la Commission Européenne préconise la reprise du transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce en application du règlement (UE) n° 604/2013 dans les conditions et suivant les modalités fixées aux points 9 et 10. (9) et qu'il est précisé qu' « avant de procéder au transfert d'un demandeur vers la Grèce, les autorités des États membres sont invitées à coopérer étroitement avec les autorités grecques afin de s'assurer que les conditions indiquées au point 9 sont réunies et, en particulier, que le demandeur sera reçu dans une infrastructure d'accueil répondant aux normes prévues en droit de l'UE, notamment dans la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil, que sa demande sera examinée dans les délais fixés dans la directive 2013/32/UE relative aux procédures d'asile, et qu'il bénéficiera d'un traitement respectueux de la législation de l'UE à tous autres égards pertinents. Les autorités grecques sont invitées à coopérer pleinement dans la fourniture de ces assurances aux autres États membres. » ;

Considérant ce qui précède et considérant que la Grèce est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme de la Belgique, notamment la CEDH ; que la Grèce est un État membre de l'Union Européenne, démocratique, respectueux des droits de l'Homme et doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacre le respect du principe de non-refoulement par les États-membres de l'Union Européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 que la mise en œuvre de la « Déclaration UE-Turquie » du 18 mars 2016 est réalisée, concrètement, via une procédure accélérée à la frontière (« fast-track border procédure »), qui est implémentée dans les îles grecques orientales de la mer Égée (p.58) ;

Considérant que le rapport AIDA met en avant plusieurs lacunes induites par cette procédure (cas de refoulements et manque de garanties procédurales notamment) ;

Considérant cependant que dans le cas d'un retour en Grèce dans le cadre du Règlement 604/2013 depuis un autre État membre, la « déclaration UE-Turquie » ainsi que la procédure grecque sous-jacente à celle-ci ne seront pas d'application ; en effet, la déclaration en question stipule « 1) Tous les nouveaux migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques à partir du 20 mars 2016 seront renvoyés en Turquie. Cela se fera en totale conformité avec le droit de l'UE et le droit international, excluant ainsi toute forme d'expulsion collective. (...) » (cf. Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016, Conseil Européen, Communiqué de presse 144/16, en annexe au dossier administratif de la requérante) ;

Considérant par ailleurs que l'intéressée n'a jamais indiqué avoir été refoulée du territoire grec ;

Considérant en outre que la Commission Européenne préconise la reprise du transfert de demandeurs d'asile vers la Grèce en application du règlement (UE) n° 604/2013 dans les conditions et suivant les modalités fixées aux points 9 et 10. (9) ;

Considérant que la Commission Européenne reconnaît que la situation sur ces îles est problématique : « (9) (...) la capacité dans les îles de la mer Égée, devenues surpeuplées, pose de graves problèmes: la capacité d'accueil maximale est d'environ 8 200 places, alors que le nombre total de migrants enregistrés dans ces îles s'élevait à 16 295 au 5 décembre 2016. » (considérant n°9 de la quatrième recommandation de la Commission Européenne, précitée) ;

Considérant que le considérant n°12 de la quatrième recommandation de la Commission Européenne (précitée), expose et résume la situation globale constatée en Grèce par le rapport AIDA précité indique : « En ce qui concerne leur qualité, beaucoup des structures d'accueil de la Grèce ne satisfont toujours pas aux exigences indiquées dans la directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil des personnes demandant une protection internationale, en particulier dans les îles et dans certaines des structures temporaires sur le continent. Non seulement les installations des centres d'enregistrement se trouvant dans les îles sont surpeuplées, mais les conditions matérielles n'y répondent pas non plus aux normes de salubrité et d'hygiène, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à des services essentiels tels que les soins de santé, en particulier pour les catégories de personnes vulnérables. La sécurité y est insuffisante et les tensions persistent entre différentes nationalités. Sur le continent, alors que le programme d'hébergement du HCR offre des conditions satisfaisantes, beaucoup des autres structures d'accueil sont des

camps (53 sites sont actuellement en service) et des installations d'urgence d'une qualité très variable et souvent insuffisante, tant en ce qui concerne les conditions matérielles que la sécurité. » ;

Considérant également que la Grèce a accompli des progrès non négligeables, comme l'expose ladite recommandation : « (9) En ce qui concerne la capacité d'accueil, au cours de l'année écoulée, la Grèce a sensiblement renforcé sa capacité d'accueil globale des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'une protection internationale. Selon les informations quotidiennes diffusées par les autorités grecques le 6 décembre 2016, 71 539 places sont disponibles, principalement dans des centres d'accueil temporaire, y compris l'hébergement offert par le HCR (voir considérant 11), pour les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'une protection internationale en Grèce. (...) (33) La Commission reconnaît l'importance des progrès accomplis par la Grèce, avec l'aide de la Commission, de l'EASO, des États membres et d'organisations internationales et non gouvernementales, dans le but d'améliorer le fonctionnement du régime d'asile grec depuis l'arrêt M.S.S. rendu en 2011. La Grèce a néanmoins toujours des difficultés (...). Compte tenu des conséquences de ces difficultés sur le fonctionnement global du régime d'asile, et pour éviter de faire peser une charge insupportable sur la Grèce, il n'est pas encore possible de recommander une reprise complète des transferts au titre du règlement de Dublin vers la Grèce, même si cela demeure l'objectif ultime. » ; « (34) La Grèce a toutefois accompli des progrès sensibles en mettant en place les structures institutionnelles et juridiques indispensables au bon fonctionnement d'un régime d'asile et il y a de bonnes chances qu'elle dispose d'un régime fonctionnant correctement dans un proche avenir (...). Il est dès lors approprié de recommander de reprendre les transferts progressivement et après avoir reçu des assurances au cas par cas, compte tenu, d'une part, des capacités d'accueil et de traitement des demandes en conformité avec la législation de l'UE concernée et d'autre part du traitement non satisfaisant, à l'heure actuelle, de certaines catégories de personnes, en particulier les demandeurs vulnérables, dont les mineurs non accompagnés. (...) ; (11) En janvier 2016, une convention de délégation pour un montant total de 80 millions d'EUR a été signée entre la Commission et le HCR en vue de la création de 20 000 places en milieu ouvert (système de location d'appartements, chèques-hôtel et programmes d'accueil dans des familles), (...). Depuis le mois de septembre, le nombre de places d'hébergement disponibles a considérablement augmenté (d'environ 8 100 places). Le HCR s'était engagé, en décembre 2015, à créer 20 000 places pour des demandeurs pouvant prétendre à une relocalisation dans le cadre du système de location et, à la date du 6 décembre 2016, 20 145 places étaient disponibles, dont 6 344 dans des hôtels/immeubles entiers, 11 711 dans des appartements, 484 dans des familles d'accueil, 960 dans des sites de relocalisation et 646 dans des structures réservées aux mineurs non accompagnés. Étant donné que la convention de délégation actuelle expire le 31 décembre 2016, la Commission a entamé des discussions avec le HCR en vue de prolonger le mécanisme en 2017, sur la base d'une évaluation actualisée des besoins d'accueil de la Grèce. ; (15) Des améliorations substantielles ont été constatées dans les précédentes recommandations en ce qui concerne la création des bureaux régionaux d'asile. (...) ; (16) Le service d'asile grec s'emploie à augmenter sa capacité. (...) ; (27) Il y a eu des progrès notables en matière d'accès à l'enseignement. (...) ; (29) La Commission européenne a fourni un financement substantiel à la Grèce afin de soutenir le pays dans ses efforts visant à mettre le système de gestion de l'asile en conformité avec les normes de l'Union. Depuis le début de 2015, plus de 352 millions d'EUR au titre de l'aide d'urgence ont été accordés à la Grèce, par l'intermédiaire des fonds destinés aux affaires intérieures [Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) et Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)], soit directement aux autorités grecques, soit en passant par des agences de l'Union et des organisations internationales opérant en Grèce. De ce montant, quelque 90 millions d'EUR ont été alloués directement aux autorités grecques en juillet 2016 afin de renforcer leur capacité à améliorer les conditions de vie et à fournir des services de soins de santé de base dans les centres d'hébergement de réfugiés, ainsi qu'à fournir des services d'accueil et de soins de santé aux migrants. Un financement important (environ 198 millions d'EUR) visant à couvrir les besoins humanitaires fondamentaux des migrants et des réfugiés est également accordé aux organisations humanitaires partenaires grâce à l'instrument d'aide d'urgence, récemment créé (...) ; (30) Cette aide d'urgence vient s'ajouter aux 509 millions d'EUR alloués à la Grèce pour la période 2014-2020, par le biais de ses programmes nationaux au titre du Fonds 'Asile, migration et intégration' (AMIF) et du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), faisant ainsi de la Grèce le premier bénéficiaire, parmi les États membres de l'UE, des crédits de l'Union pour les affaires intérieures. » ;

Considérant que dans l'arrêt du 21 décembre 2011 de la Cour de Justice de l'Union Européenne concernant les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (cf. infra), la CJUE constate : « 87. S'agissant de la situation en Grèce, il est constant entre les parties ayant soumis des observations à la Cour que cet État membre était, en 2010, le point d'entrée dans l'Union de près de 90 % des migrants illégaux, si bien que la charge supportée par cet État membre en raison de cet afflux est disproportionnée par rapport à celle supportée par les autres États membres et que les autorités grecques sont dans l'incapacité matérielle d'y faire face. (...) » ; considérant le fait que sur l'ensemble de l'année 2017 – et depuis l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Union Européenne et la Turquie le 20 mars 2016 – le principal point d'arrivée des migrants souhaitant rejoindre l'Union Européenne a été l'Italie ; considérant qu'« au 30/09/2017, 20000 réfugiés et migrants ont atteint les côtes grecques en 2017, comparé à 166800 arrivées pour la même période l'année précédente (soit une diminution de 88%) » (traduction libre ; cf. UNHCR, « Europe Monthly report », September 2017, p.2, ainsi que les chiffres dudit rapport, document joint au dossier administratif de l'intéressée ; cf. également, concernant ces points, l'article de presse : LeMonde.fr, « Quel est le bilan du pacte migratoire UE-Turquie au bout d'un an ? », page consultée le 22 novembre 2017, en annexe à la présente décision, dans le dossier administratif de l'intéressée) ; considérant que par ailleurs, le nombre de demandes d'asile dans l'Union Européenne est en diminution constante depuis le troisième trimestre de 2016 (cf. graphique de la Commission Européenne, « First time asylum applicants registered in the EU Member States », annexé au dossier administratif de la requérante) ;

Considérant que dans l'arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce (requête n°30696/09), la CEDH a considéré que la Grèce avait violé l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, d'une part du fait des conditions de détention du requérant, et d'autre part en raison des conditions d'existences du demandeur en Grèce ; la Cour a également conclu à une violation combinée des articles 13 et 3 de la Convention du fait des défaillances de la procédure d'asile en Grèce ; la Cour a par ailleurs considéré que les autorités belges ont violé l'article 3 précité, de par le renvoi du requérant en Grèce dans le cadre de l'application du règlement n° 343/2003 ;

Considérant qu'il ressort des dernières informations sur les détentions de demandeurs d'asile en Grèce, ainsi que du contenu

de l'accord de prise en charge grec, que l'intéressée ne sera pas détenue en Grèce (cf. supra) ;

Considérant que les conditions d'existence en Grèce continentale, bien que lacunaires, ne constituent pas pour la requérante – eu égard à sa situation personnelle – un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; il convient par ailleurs de noter que l'accord de prise en charge grec contient des garanties individuelles, alors que l'accord grec dans le cadre de l'arrêt M.S.S/Belgique et Grèce n'était qu'un accord tacite donné aux autorités belges ; considérant que si la CEDH a établi une violation combinée des articles 13 et 2 de la Convention dans l'arrêt M.S.S/Belgique et Grèce, il apparaît que la Grèce a effectué depuis lors des améliorations pertinentes, qui ont été exposées par la Commission Européenne : « (8) Dans ses précédentes recommandations, la Commission a pris note des améliorations que la Grèce a apportées à son cadre législatif afin de transposer dans son droit national les nouvelles dispositions juridiques de la directive 2013/32/UE relatives aux procédures d'asile et certaines dispositions de la directive 2013/33/UE relatives aux conditions d'accueil (...). Une nouvelle loi (la loi 4375/2016) a été adoptée par le Parlement grec le 3 avril 2016. Le 22 juin 2016, le Parlement a approuvé une modification de la loi 4375/2016, qui a notamment modifié la composition des commissions de recours et le droit des demandeurs d'asile à une procédure orale devant celles-ci. ; (19) Les demandeurs d'asiles doivent pouvoir disposer d'un recours effectif en cas de rejet de leur demande. Des progrès importants ont été réalisés à cet égard. L'instance de recours et les commissions de recours ont été instituées par la loi 4375/2016, adoptée en avril 2016. La loi 4399/2016, adoptée en juin 2016, crée de nouvelles commissions de recours. Celles-ci sont chargées d'examiner tous les recours formés contre des décisions rendues par le service d'asile grec depuis le 20 juillet 2016. En priorité, les commissions de recours se concentrent principalement sur les affaires introduites dans les îles grecques, afin de contribuer à la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie. Elles sont actuellement au nombre de six. Une commission de recours a également été instituée depuis le 21 juillet pour suppléer les commissions permanentes. Afin de faire face à la charge de travail croissante et d'absorber l'arriéré, la Grèce a l'intention de créer sept commissions supplémentaires, qui devraient être opérationnelles d'ici à la fin du mois de décembre 2016, et de porter à 20 le nombre total de ces commissions d'ici à la fin du mois de février 2017 ; (23) D'autres progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'important arriéré des recours dans le cadre de l'«ancienne procédure» régie par le décret présidentiel 114/2010 ; (25) L'octroi d'une aide juridictionnelle gratuite est prévu par la nouvelle loi (loi 4375/2016) pour les demandeurs en appel » ; considérant en outre, que la Grèce est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités grecques se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que dans l'arrêt du 21 décembre 2011, dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a dit pour droit : 2) « (...) L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition. » ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt de la CJUE que le concept de « défaillances systémiques » de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile est central pour déterminer si les transferts peuvent être ou non, effectués ; que compte tenu des éléments exposés précédemment – à savoir : les améliorations dans le système d'asile grecs, les moyens mis à disposition du gouvernement grec par la Commission Européenne et la diminution relative des arrivées de migrants en Grèce – un retour à une présomption de respect, par les autorités grecques, « que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque État membre est conforme aux exigences de la charte, à la convention de Genève ainsi qu'à la CEDH » (arrêt de la CJUE précité, considérant n°80), devrait s'opérer, en vertu du principe de confiance mutuelle et de coopération loyale entre États membres ; en effet, l'arrêt de la CJUE précité souligne que : « 79.C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement n° 343/2003 et les conventions visées aux points 24 à 26 du présent arrêt en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des États, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'État responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le forum shopping, l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes dans l'intérêt tant des demandeurs d'asile que des États participants. (...) 83.En effet, il en va de la raison d'être de l'Union et de la réalisation de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et, plus particulièrement, du système européen commun d'asile, fondé sur la confiance mutuelle et une présomption de respect, par les autres États membres, du droit de l'Union et, plus particulièrement, des droits fondamentaux. 84.En outre, il ne serait pas compatible avec les objectifs et le système du règlement n° 343/2003 que la moindre violation des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise, en présumant que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour connaître de sa demande, à instaurer, comme il ressort notamment des points 124 et 125 des conclusions dans l'affaire C-411/10, une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile. À ces fins, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. 85.Or, si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître

d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant que si la présomption de respect des droits fondamentaux est rétablie en ce qui concerne les transferts en Grèce des demandeurs d'asile dans le cadre du Règlement 604/2013, celle-ci ne peut encore s'assimiler à une présomption exactement identique à celle des États n'ayant jamais connus une situation critique, semblable à celle qu'a connue la Grèce, et l'Italie notamment ; considérant qu'à ce titre, c'est la jurisprudence dégagée de l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui trouve à s'appliquer ; la CEDH relève ainsi, que lorsque des garanties individuelles sont exigées, elles le sont non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants (tels que, dans l'affaire en question, le fait d'être une famille avec six enfants mineurs, dans le cadre d'un renvoi en Italie). La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ; ainsi, la CEDH souligne que « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime [(voir, notamment, Kudła c. Pologne [GC], no 30210/96, § 91, CEDH 2000- XI).] » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; considérant qu'en l'espèce l'intéressée est une femme jeune, sans charge de famille et qu'il n'est pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique de sorte que le seuil de gravité mentionné par la CEDH ne paraît, en l'espèce, pas atteint ; que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressée, inhérente à son statut de demandeuse de protection internationale, n'est pas aggravée ; considérant, au surplus, que la Commission Européenne recommande qu'il existe, dans tous les cas de transfert en Grèce, des garanties individuelles des autorités grecques (cf. supra) ; considérant que ces garanties ont été données par les autorités grecques, et qu'en vertu du principe de confiance mutuelle, il doit être présumé que la Grèce respectera les garanties données (cf. supra) ;

Considérant quant au récit que la requérante fait des événements qu'elle aurait vécus dans son pays d'origine et qui seraient à l'origine de son départ du Cameroun ainsi que les craintes de retour au Cameroun qu'elle a exprimés, que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante et non l'examen de ladite demande sur le fond aux fins de bénéfice d'un statut de protection internationale ; qu'en vertu dudit règlement, il incombe à la Grèce d'examiner les moyens présentés par la requérante afin de bénéficier d'une protection internationale ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Grèce qu'en Belgique ne constituent pas, selon la jurisprudence de la CEDH, une violation de l'article 3 de la Convention ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Grèce qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes grecques en Grèce (4).

[...] »

1.8. Le 7 août 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une « *décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable* ». La partie défenderesse a ensuite pris une « *décision de maintien dans un lieu déterminé* » (annexe 39bis) notifiée le 24 août 2018.

1.9. Le 22 août 2018, le département « Dublin » du Service Asile du Ministère grec de la politique de migration a informé la partie défenderesse de la manière suivante :

« *we would like to inform you that the above-mentioned person will be accommodated in a reception facility, in conformity with the Reception Directive (2013/33/EU) the details of which will be conveyed as soon as you inform us about the transfer date. Regarding access to the asylum procedure in accordance with the asylum procedure directive (2013/32/EU), the person in question will be notified upon arrival by the airport competent police authorities, with the help of an interpreter, about the procedure (i.e. continuation of his application for international protection and the procedure must be followed, address and working hours of the respective Asylum Office). The current duration of asylum procedure at first instance is on average six months* ».



## **2. Conditions de la suspension d'extrême urgence**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après appelée la loi du 15 décembre 1980), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3. Première condition : l'extrême urgence**

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **4. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux**

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne

des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### A. Thèse des parties

4.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3.2 du règlement (UE) No 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), articles 11 et 22 de la directive 2013/33/EU du 26 juin 2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et des articles 1 et 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux* ».

En une première branche, elle estime que la partie défenderesse « *opère une lecture restrictive de l'article 3.2 du règlement 604/2013, lecture qui en devient contraire à la jurisprudence de la CEDH et de la CJUE* ».

Elle mentionne que la formulation de cet article est inspirée de l'arrêt N.S. de la CJUE du 21 décembre 2011 (CJUE, N. S. (C-411/10) c. Secretary of State for the Home Department et M. E. (C-493/10), A. S. M., M. T., K. P., E. H. c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, GK 21 Décembre 2011; § 86).

Elle indique que « *l'article 3 de la CEDH octroie une protection plus large que celle qui est qui inscrite dans le règlement sous la dénomination « défaillances systémiques ». Un demandeur de protection internationale peut en effet démontrer qu'un renvoi vers un autre état Membre le soumette à un risque de traitement inhumain et dégradant lorsque le système d'asile du pays désigné présente des défaillances importantes, sans que celles-ci ne soient forcément décrites comme étant systémiques* ».

Elle rappelle les évolutions jurisprudentielles de la Cour EDH en rappelant que « *dans un premier temps, l'arrêt M.S.S. a rejeté les possibilités de se retrancher derrière les présomptions de protections équivalentes* » et qu'« *ensuite, la CEDH a dans l'arrêt Tarakhel, estimé que des manquements, bien que partiels, pouvaient entraîner pour des demandeurs d'asile particulièrement vulnérables, une violation de leurs droits les plus fondamentaux. Lorsqu'une application partielle des standards de protection fait naître une d'incertitude quant au plein respect des droits fondamentaux, la Cour dit clairement que l'application du règlement 604/2013 exige alors des garanties afin d'assurer l'accès à des conditions d'accueil adaptées* ». Elle attire l'attention du Conseil sur le fait « *que la jurisprudence de la Cour de Justice a évolué depuis l'arrêt NS. Dans l'arrêt Aranyosi, la CJUE a introduit une nouvelle obligation de contrôle qui concrètement fusionne les obligations incluses dans l'arrêt NS et dans l'arrêt Tarakhel* » (v. CJUE, Aranyosi (C 404/15) Et Căldăraru (C 659/15 PPU), affaires jointes C 404/15 et C 659/15 PPU, GC 5 avril 2016).

Elle souligne et rappelle « *qu'une violation de l'article 3 ne doit pas être prouvée par la partie requérante; au contraire, elle se doit d'être exclue par la partie adverse* ».

Elle « insiste sur le fait que les obligations découlant de l'arrêt Aranyosi ne se limitent pas à des manquements structurels ou systémiques ».

Elle considère que « les garanties à donner à la requérante sont encore renforcées par l'arrêt CK de la Cour de Justice, lequel dit clairement qu'un risque de violation de droits humains doit être exclu dans le cadre d'une transferts Dublin » (v. CJUE, C. K., H. F., A. S. c. Republika Slovenija (C-578/16) PPU, 16 février 2017; § 65).

Elle conclut la première branche de son moyen de la sorte : « La décision entreprise ne contient par conséquent aucune garantie concrète quant aux conditions d'accueil de la requérante. La décision entreprise ne fait état que d'un engagement des autorités grecques à fournir une information sur la procédure d'asile avec l'aide d'un interprète.

La décision entreprise, n'a pas, sur les bases des déclarations de la requérante, exclu tout risque de violation des articles 1 et 4 de la Charte, en ce qu'elle ne lui garantit pas un accueil adapté.

Or la décision entreprise ne conteste pas non plus valablement que la requérante présente une vulnérabilité particulière ».

En une deuxième branche, la partie requérante, s'agissant de la reprise des transferts de demandeurs de protection internationale vers la Grèce, cite l'arrêt de l'assemblée générale du Conseil de céans faisant siennes les recommandations de la Commission européenne selon lesquelles, d'une part, des défaillances importantes étaient encore constatées en Grèce et, d'autre part, les demandeurs d'asile vulnérables ne devraient pas être transférés en Grèce (v. CCE, arrêt n° 205.104 du 8 juin 2018).

Après avoir indiqué que la partie défenderesse contestait la vulnérabilité de la requérante, elle soutient que la partie défenderesse « est responsable de la détection de la vulnérabilité de la requérante ».

Pour la partie requérante, « la requérante déclarant avoir été violée à plusieurs reprises, ceci la rend particulièrement vulnérable ». Elle revient sur la définition de la personne vulnérable selon les dispositions pertinentes de la loi du 15 décembre 1980 et de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

Quant à l'article 22 de la Directive 2013/33/UE précitée, elle indique que « L'article 22 de la directive 2013/33 est transposé exclusivement par les dispositions de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Or aucune des dispositions de la loi du 12 janvier 2007 n'est d'application pour l'Office des Etrangers. Parallèlement, aucune disposition de l'Arrêté royal du 2 août 2002. fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux centres fermés ne vise à déceler la vulnérabilité particulière d'un demandeur d'asile. Seul l'article 61 de l'AR du 2 août 2002 prévoit que le médecin puisse formuler des objections médicales quant à l'éloignement d'un occupant ou être d'avis que la santé mentale ou physique de l'occupant est sérieusement compromise par le maintien de la détention, ou par quelque circonstance qui y soit liée. Ces objections ou avis sont transmis à la hiérarchie. Cette disposition recouvre la pratique des avis « Fit to fly » ou « Non Fit to Fly » et ne répond en aucun cas aux exigences formulées par les 11 et 22 de la directive 2013/33 ».

La partie requérante invite le Conseil à faire application directe des articles 11 et 22 de la directive 2013/33/UE et conclut qu'« En ne reposant sur aucun examen sérieux de la vulnérabilité particulière de la requérante, la décision entreprise viole les articles 11 et 22 de la directive 2013/33 ».

Elle soutient ensuite qu'« Etant en détention, la requérante est par ailleurs dans l'impossibilité d'étayer par elle-même son état de vulnérabilité.

La requérante a bien essayé d'obtenir, à l'aide de son avocat, accès à son dossier médical et psychologique. (pièce 4)

La psychologue du centre fermé lui a indiqué qu'elle était tenue, en tant qu'employée de l'Office des Etrangers, à un devoir de réserve, et s'est limitée, à attester du nombre de fois que la requérante a demandé à la rencontrer, sans faire état des symptômes de traumatisme qu'elle aurait pu détecter. (pièce 5)

*Le médecin du centre fermé, malgré un rappel de ses obligations en vertu de l'article 7§2 de la loi du 2 août 2002 sur les droits du patient (pièce 6), s'est refusé à communiquer une quelconque information sur l'état de santé de la requérante et les soins actuellement en cours.*

*Par ailleurs, la requérante a été rencontrée par deux visiteuses d'ONG (JRS et NANSEN) qui ont tout de suite été alarmées par son état de détresse et sa vulnérabilité. Ces personnes ont bien tenté d'obtenir pour la requérante la visite d'un psychologue ou d'un psychiatre qui pourrait alors confirmer de façon professionnelle un état de vulnérabilité. Malheureusement, le peu de ressources disponibles ne permet pas de trouver le personnel de santé qui pourrait se rendre rapidement et à moindre frais au centre fermé de Bruges. (pièces 12 et 13)*

*Dans ces conditions, la requérante est dans l'impossibilité de faire établir sa vulnérabilité, tâche qui revient exclusivement à l'Office des Etrangers ».*

Elle termine son raisonnement par la conclusion suivante : « *L'état de totale dépendance de la requérante et sa détresse évidente obligent l'Office des Etrangers à déterminer quels sont ses besoins particuliers. Ces besoins étant établis, l'Office des Etrangers doit constater qu'ils sont incompatibles avec un transfert en Grèce.*

*La décision entreprise viole donc les articles 11 et 22 de la directive 2013/33 et l'article 3 de la CEDH dans son volet procédural ».*

En une troisième branche, elle revient sur les besoins de soins médicaux et de soutien psychologique de la requérante en soulignant que « *rien dans la décision ne permet d'assurer que les soins nécessaires seront dispensés après le transfert en Grèce* ». elle cite plusieurs sources concernant l'accessibilité des soins de santé en Grèce et, plus particulièrement la situation des victimes de violences sexuelles (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Explanatory Memorandum pertaining to UNHCR's submission to the Committee of Ministers of the Council of Europe on developments in the management of asylum and reception in Greece, April 2017, <http://www.refworld.org/docid/595675554.html> ; HHC – Hungarian Helsinki Committee: Unidentified and Unattended; The Response of Eastern EU Member States to the Special Needs of Torture Survivor and Traumatized Asylum Seekers, May 2017, p. 40 [https://www.ecoi.net/en/file/local/1407070/90\\_1504851185\\_2017-05-hhc-unidentified-and-unattended.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/1407070/90_1504851185_2017-05-hhc-unidentified-and-unattended.pdf) ; AIDA, Country Report: Greece, Update 2017, March 2018; p. 128. <http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece> ; GREEK NATIONAL COMMISSION FOR HUMAN RIGHTS (GNCHR), Report on the Condition of Reception and Asylum System in Greece, 22 December 2017; p. 2 ; MDM, OPEN MINDS, Promoting mental health and well-being in the community, September 2018 [https://mdmgreece.gr/app/uploads/2018/09/FactSheet\\_EN\\_TY.pdf](https://mdmgreece.gr/app/uploads/2018/09/FactSheet_EN_TY.pdf) ).

Elle conclut la troisième branche du moyen de la sorte :

*« Le seul transfert sur le continent ne permet nullement de réparer les dégâts causés par les mauvais traitements endurés sur les îles. Aucun encadrement adéquat ne peut être assuré aux personnes vulnérables sur le continent.*

*En conclusion, le transfert de la requérante en Grèce entraîne un risque de violation des articles 1 et 4 de la Charte ».*

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, au titre de l'examen du moyen, réfute la thèse de la partie requérante.

Après avoir estimé que dans la décision attaquée la partie défenderesse avait rencontré son obligation de motivation, « *la partie défenderesse observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui l'autorise, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après « le Règlement Dublin III »), applicable lors de la prise des actes attaqués ».*

Elle rappelle que ni l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 3.2 du Règlement Dublin III « *ne permettent pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale* » et conclut que « *en l'occurrence, la*

*Grèce est l'Etat membre responsable pour l'examen de la demande de protection internationale dès lors que la partie requérante y a déjà introduit une demande le 19 juin 2018.*

*Il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante mais a pu considérer qu'il n'y avait pas lieu d'examiner elle-même la demande de protection internationale ».*

Quant à l'allégation de méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie défenderesse constate que *« la partie requérante n'explicite pas in concreto, en quoi elle serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants et se contente de faire état de considérations générales concernant la jurisprudence et le cadre théorique de cette disposition. Or, c'est à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Grèce et qu'elle ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales ».*

Elle considère que les allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait été victime de viols reposent sur des déclarations vagues dépourvues d'élément probant ou un tant soit peu circonstancié.

Elle poursuit en notant qu' *« en outre, s'agissant des viols, la décision attaquée précise que la Grèce est Etat membre de l'Union européenne dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et de la sécurité des personnes qui y résident. Rien n'indique que la partie requérante aurait fait appel aux autorités grecques et que celles-ci n'auraient pas assuré sa sécurité. En conséquence, lors de son audition, la partie requérante n'a pas fait état et n'a pas démontré l'existence de défaillances relatives aux conditions d'accueil ou au traitement des demandes de protection internationale ».*

Elle conclut que *« compte tenu du caractère général des allégations de la partie requérante quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH et à la teneur de ses déclarations au moment de son arrivée en Belgique, d'une part, et de la motivation détaillée de l'acte attaquée, d'autre part, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause dérogatoire visée à l'article 17.1. ».*

Elle cite l'arrêt n° 205.104 du 8 juin 2018 du Conseil de céans en son point suivant : *« Il ne peut donc être conclu, sur la seule base de ces informations générales, que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Grèce présenteraient des défaillances systémiques telles que tout transfert vers ce pays serait incompatible avec l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après appelée la CEDH).*

*Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque décision de transfert. Tel est d'ailleurs le sens de la recommandation de la Commission européenne citée par la partie défenderesse : obtenir des garanties individuelles afin d'encadrer le transfert de certains demandeurs d'asile sur la base du Règlement « Dublin III », de manière à ce que le transfert puisse s'opérer en conformité avec les normes pertinentes du droit de l'Union européenne et de la CEDH. »*

Elle estime qu' *« en l'espèce, la partie défenderesse a bien procédé à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par elle en cas de renvoi en Grèce, l'article 3 de la CEDH n'a donc pas été violé ».*

Ensuite, la partie défenderesse souligne *« quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la décision attaquée ne garantit pas d'engagement des autorités grecques à fournir une information sur la procédure de protection internationale à l'aide d'un interprète, force est de constater que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision et de l'accord de prise en charge des autorités grecques qui mentionnent que la partie requérante « sera informée de la procédure concernant l'examen de sa demande d'asile en Grèce avec l'aide d'un interprète ». Le grief manque manifestement en fait ».*

Quant au profil vulnérable de la requérante, la partie défenderesse estime que *« la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un éventuel profil vulnérable dans son chef. Ainsi, la simple circonstance qu'elle aurait été violée est manifestement insuffisante, comme telle eu égard aux développements supra,*

à démontrer l'existence d'une vulnérabilité dans son chef, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause.

Dès lors, il n'est pas démontré que des garanties particulières en termes d'accueil soient nécessaires dès lors que rien n'indique qu'il y a un risque sérieux et avéré de croire qu'en cas de transfert vers la Grèce elle subira des mauvais traitements non conformes à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

« En ce que la partie requérante invoque qu'elle est dans l'impossibilité d'établir sa vulnérabilité et que cette tâche reviendrait à la partie défenderesse, tout d'abord, force est de constater que la partie requérante renverse la charge de la preuve. Il appartient effectivement à la partie requérante de démontrer qu'elle a spécifiquement un profil vulnérable .

En outre, les raisons pour lesquelles la partie requérante estime être vulnérable ont été prises en considération par la partie défenderesse. Celle-ci a donc examiné ces éléments mais considère qu'ils reposent sur des affirmations vagues, et nullement étayées.

En outre, la partie défenderesse relève que lors de son séjour en Grèce, la partie requérante résidait dans un camp de réfugiés à Samos, alors qu'il ressort de l'accord de prise en charge transmis par les autorités grecques qu'elle sera accueillie dans un centre d'accueil et qu'elle ne sera pas renvoyée sur une des îles grecques.

Il ressort notamment du rapport AIDA update 2016 que les demandeurs de protection internationale dont la demande a été considérée comme admissible sont autorisés à se rendre en Grèce continentale. Tel est le cas en l'espèce ».

Elle soutient que « la partie requérante ne démontre ne démontre aucunement que la directive[2013/33] aurait effet direct en droit belge (au contraire, les dispositions qu'elle contient ne sont ni claires et ni inconditionnelles et laisse une marge de manœuvre aux Etats membres) ni qu'elle serait applicable au cas d'espèce ».

« En outre et surtout, la partie défenderesse constate que la partie requérante affirme que plusieurs dispositions de la directive précitée encadrent la mise en détention des demandeurs de protection internationale.

Or, la partie défenderesse rappelle que l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1er, alinéa 2 et § 3, alinéa 4, 52bis, alinéa 4, 54, 57/32, § 2, alinéa 2, et 74/6 8bis, § 4 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. (...) ».

Dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé ».

Enfin, « en ce que la partie requérante reproche au médecin du centre de ne pas transmettre le dossier médical conformément à ses obligations en vertu de la loi du 2 août 2002, il convient de rappeler que l'arrêté royal du 2 août 2002 permet aux détenus d'introduire une plainte auprès d'une Commission.

La partie défenderesse renvoie aux articles 129 et suivants de l'arrêté royal précité qui régissent les plaintes individuelles ».

Elle conclut que le moyen n'est pas sérieux.

## B. Appréciation du Conseil

4.4.1. Quant à la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, lequel précise que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *addé* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.4.2. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur, dans les conditions prévues par le Règlement (UE) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après appelé le Règlement « Dublin III ».

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué relève que la Grèce est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement « Dublin III », et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.4.3. Le Conseil constate que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ces articles consacrent que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

A ce stade de la procédure, le Conseil doit examiner si le grief tiré d'une violation de l'article 3 de la CEDH invoqué par la partie requérante est sérieux.

4.4.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas que certains problèmes existent encore en Grèce concernant le déroulement de la procédure d'asile et l'accueil des demandeurs de protection internationale. Elle considère toutefois qu'il n'est plus question de défaillances systémiques empêchant tout transfert vers ce pays. Elle se réfère à cet égard à une recommandation de la Commission européenne du 8 décembre 2016 adressée aux États membres « *concernant la reprise des transferts vers la Grèce au titre du règlement (UE) n° 604/2013* », qui détermine une série de critères dont le respect conditionne, selon elle, la possibilité de reprise des transferts vers la Grèce.

Le point 9 des recommandations précitées se lit de la manière suivante : « *La reprise des transferts devrait s'appliquer, de façon progressive, aux demandeurs d'asile qui seront entrés en Grèce en franchissant les frontières extérieures dans des conditions irrégulières à partir du 15 mars 2017 ou à d'autres personnes dont la Grèce sera responsable à partir de cette date, au titre des critères autres que ceux énoncés au chapitre III, article 13, du règlement (UE) n° 604/2013, en fonction des capacités d'accueil et de prise en charge des demandeurs en Grèce, conformes aux directives 2013/32/UE et 2013/33/UE. **Pour le moment, les demandeurs d'asile vulnérables, dont les mineurs non accompagnés, ne devraient pas être transférés vers la Grèce*** ».

4.4.5. En l'espèce, sur les branches réunies du moyen, il apparaît que la question de la vulnérabilité particulière de la requérante est d'une importance cruciale.

La partie défenderesse conteste ladite vulnérabilité particulière de la requérante (v. supra 4.2.) en estimant que « *la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un éventuel profil vulnérable dans son chef. Ainsi, la simple circonstance qu'elle aurait été violée est manifestement insuffisante, comme telle eu égard aux développements supra, à démontrer l'existence d'une vulnérabilité dans son chef, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause.*

*Dès lors, il n'est pas démontré que des garanties particulières en termes d'accueil soient nécessaires dès lors que rien n'indique qu'il y a un risque sérieux et avéré de croire qu'en cas de transfert vers la Grèce elle subira des mauvais traitements non conformes à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Or, le Conseil constate que la requérante, arrivée sur l'île de Samos, a déclaré être arrivée dans un camp surpeuplé, avoir dû dormir à l'extérieur dans des conditions sanitaires déplorables, certains jours sans eau et sans lumière et avoir été violée à deux reprises.

Si les déclarations de la requérante telles que consignées dans le dossier administratif sont peu développées, le Conseil, à ce stade de la procédure, ne peut écarter que la requérante n'ait pas formulé



de déclarations détaillées à cet égard au vu de la brièveté des entretiens menés, de la nécessaire confiance à l'égard d'un interlocuteur pour évoquer de tels faits et des antécédents de mauvais traitements à caractère sexuel qu'elle évoque par ailleurs à l'appui de sa demande de protection internationale elle-même.

Sur la base des éléments du dossier, le Conseil juge que **la vulnérabilité de la requérante est établie prima facie**. Ce constat est renforcé en particulier par l'attestation de l'association Jesuit Refugee Service du 26 septembre 2018 produite en annexe de la requête (v. requête, pièce n° 12).

Le Conseil estime particulièrement pertinente, dans cette perspective, la référence que fait la partie requérante à l'arrêt C.K. de la CJUE en ses §§ 65 et 73 (CJUE, C. K., H. F., A. S. c. Republika Slovenija (C-578/16) PPU, 16 février 2017) :

*« 65. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte.*

*(...)*

*73. Cela dit, il ne saurait être exclu que le transfert d'un demandeur d'asile dont l'état de santé est particulièrement grave puisse, en lui-même, entraîner, pour l'intéressé, un risque réel de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, et ce indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande ».*

La partie requérante fait également valoir à bon droit l'absence de mesures envisagées dans les plans d'accueil d'urgence en Grèce pour les victimes de violence liée au genre et l'inadéquation de l'aide requise pour les victimes de violences sexuelles (v. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Explanatory Memorandum pertaining to UNHCR's submission to the Committee of Ministers of the Council of Europe on developments in the management of asylum and reception in Greece, April 2017, <http://www.refworld.org/docid/595675554.html>, pp. 6-7.).

En conclusion, les besoins de soins de la requérante sont incompatibles avec un transfert en Grèce.

Le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux est sérieux.

## **5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable**

5.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend

immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

## 5.2. L'appréciation de cette condition

5.2.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose notamment et principalement ce qui suit :

*« Les moyens développés rencontrent cette condition ».*

5.2.2. La partie défenderesse, dans sa note d'observations indique :

*« En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Le préjudice vanté par la partie requérante ne découle pas de l'exécution immédiate de la décision mais – à le supposer établi, quod non – il existerait peu importe le moment auquel l'exécution de cette décision interviendrait.*

*De plus, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.*

*Or, la partie requérante doit démontrer in concreto que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique . Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*(...)*

*Pour le surplus, la partie défenderesse renvoie à la réfutation du moyen.*

*Il n'y a pas de préjudice grave difficilement réparable en l'espèce et il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué ».*

5.2.3. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel est le cas en l'occurrence, ainsi qu'il ressort des développements *supra* consacrés au moyen sérieux d'annulation en lien avec la vulnérabilité de la requérante.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

## 6. La demande de mesures provisoires en extrême urgence

6.1. La partie requérante demande *« en application de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, de prendre les mesures provisoires suivantes : 1. L'Office des Etrangers est tenu de transférer la requérante au dispatching de Fedasil durant les heures d'ouverture ».*

6.2. La partie défenderesse fait valoir que *« si par impossible, Votre Conseil estimait qu'il convient de suspendre l'exécution de l'acte attaqué, il conviendrait alors de constater que Votre Conseil n'est pas compétent pour ordonner à la partie défenderesse de transférer la partie requérante au dispatching de Fedasil durant les heures d'ouverture. Il appartient à la partie requérante de faire une demande auprès de Fedasil. En effet, les personnes ayant demandé la protection internationale doivent se rendre elle-même au Dispatching de Fedasil qui désigne une place d'accueil. Une telle obligation ne peut être*

*imposée à la partie défenderesse. La demande doit être déclarée irrecevable, en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la partie défenderesse et non de Fedasil.*

*En outre, si Votre Conseil estimait qu'il convient de suspendre l'exécution de l'acte attaqué, la partie requérante conserve ses droits en tant que demandeurs de protection internationale et notamment du droit à l'aide matérielle ».*

6.3.1. L'article 39/84, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils* ».

6.3.2. Le Conseil, estime avec la partie défenderesse ne pas pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle demande que l'Office des étrangers soit tenu de transférer directement la requérante vers une structure d'accueil.

Cependant, au vu de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil juge de bon sens d'ordonner à la partie défenderesse de veiller à ce que la libération de la requérante du centre fermé et l'accès au dispatching de Fedasil puissent être effectués au cours de la même journée.

## **7. Dépens**

L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation.»*

Il résulte de cette disposition que la question des dépens sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2018, est ordonnée.

### **Article 2**

La demande de mesures provisoires est accueillie dans la mesure où le Conseil ordonne à la partie défenderesse de veiller à ce que la libération de la requérante du centre fermé rende possible un accès au dispatching de Fedasil au cours de la même journée.

### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE